

SEANCE DU 05 novembre 2013.

PRÉSENTS : MM KINNARD Y. Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., TRIFFAUX Y., CUIPERS V. - Echevins.
WINNEN O., WINNEN D., VERMEULEN J., DALOZE E., BOYEN R., DOGUET D.,
CAZEJUST G., DARDENNE-DALOZE R.. – Conseillers;
MORSA A., Président du CPAS (voix consultative)
BAUDUIN J., Secrétaire.

Point n° 41 de l'ordre du jour : SEDILEC : assemblée générale extraordinaire du 05 décembre 2013.

A la demande du collège communal, Monsieur Jean-Pol VANDENSCHRIECK, secrétaire de l'intercommunale SEDILEC est invité à donner un exposé explicatif du point 41 de l'ordre du jour.

Cet exposé se termine à 19h35 et le Conseil communal prend possession de son ordre du jour.

Pour se conformer à l'article L1122-21 du CDLD, le Président demande au Conseil que le point 39 de l'ordre du jour de la séance publique soit traité à huis clos ;

Le conseil accepte à l'unanimité cette modification de son ordre du jour

N°1.

Objet : Communication : approbation de la modification budgétaire n°1-exercice 2013.

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux qui approuve sans remarque la modification budgétaire n° 1 à l'exercice ordinaire et moyennant la suppression du boni présumé au 31 décembre 2012 et la mise en équilibre des recettes et dépenses pour le projet 2009-7641 la modification budgétaire à l'exercice extraordinaire.

N°2.

Objet : Finances : Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques- exercice 2014.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi, au profit de la Commune de Lincent, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le premier jour de sa publication, pour l'exercice **2014**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

La taxe est fixée à **SEPT VIRGULE CINQ %** de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N°3.

Objet : Finances : taxe additionnelle au précompte immobilier-exercice 2014.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1331-3;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 464, 1 et 249 à 256;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice **2014**, **DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE** centimes additionnels communaux au précompte immobilier. La présente délibération entrera en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N°4.

Objet : Finances : règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés-exercice 2014-2019.

LE CONSEIL,

Revu sa décision du 12 novembre 2012 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 al 1er et L1122-31 al 1er ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et notamment l'article 1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu notre décision du 2 mars 2009 relative à la cession à Intradel de la collecte et de la gestion des déchets ;

Vu l'entrée en vigueur des collectes par conteneurs à puces d'identification électronique au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'article 040/363-03 du budget communal ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 7 voix pour et 6 abstentions (MM. WINNEN O, WINNEN D, DALOZE, BOYEN, DOGUET, CAZEJUST);

ARRETE :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 1. – Il est établi au profit de la Commune de Lincent, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, et pour une période expirant le 31 décembre 2019, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 1. : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et indivisiblement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

1. La partie forfaitaire comprend :
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines;
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre;
 - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC;
 - Le traitement de 55 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant;
 - Le traitement de 35 kg de déchets organiques par habitant;
 - 20 vidanges de conteneur;
 - La prévention et la communication;
 - Les frais généraux et le transfert;
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé : 72 €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 112 €
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 152 €
 - Pour les personnes domiciliées en maison de repos: 53 €

Article 2. Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €.
3. La taxe forfaitaire comprend la mise à disposition de 2 (vert et gris) conteneurs de maximum 240L.

Article 3. Principes, réductions et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Bénéficient d'une réduction :

- a. Les gardien(ne)s d'enfants agréé(e)s par l'Office de la Naissance et de l'Enfance bénéficient d'une réduction de 10 € par enfant sur la taxe forfaitaire, et ce sur simple production au Receveur de la Commune de leur agrément.
 - b. Par enfant âgé de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition, les parents bénéficient d'une réduction de 11 €. Le cas échéant, cette réduction est octroyée au parent ou à la personne chez qui l'enfant est domicilié.
 - c. Les personnes percevant le forfait incontinence octroyé par les organisations mutualistes bénéficient d'une réduction de 40 € sur la taxe forfaitaire du ménage, et ce sur simple production au Receveur de la Commune de la preuve d'octroi dudit forfait.
3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
- a. les services d'utilité publique de la commune;
 - b. L'ASBL "le Bocage" ;
 - c. le C.P.A.S.;
 - d. Les personnes domiciliées au C.P.A.S. au 1^{er} janvier de l'exercice ou en cours d'exercice.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 1 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle, par habitation, qui varie :

- 1) selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 55kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35kg;
- 2) selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 20 levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs;
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 8 et pour les personnes morales ou physiques visées à l'article 11 du présent règlement.

Article 2 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages enrôlés pour la taxe forfaitaire :
 - a) La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,80 €/levée au-delà de 20 levées ;
 - b) La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,13 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg/hab/an
 - 0,07 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 35 kg/hab/an
 - 0,26 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 120 kg/hab/an.
2. Les déchets issus des ménages domiciliés dans la commune en cours d'exercice :
 - a) La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,80 €/levée dès la première levée ;
 - b) La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,13 €/kg pour les déchets ménagers résiduels dès la première pesée
 - 0,07 €/kg de déchets ménagers organiques dès la première pesée
 - 0,26 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 120 kg/Hab/an.
 - c) Les redevables domiciliés dans la commune après le 1^{er} janvier ne bénéficient pas du forfait.

3. Les déchets commerciaux et assimilés
 - a) La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,80 €/levée
 - b) La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,15 €/kg de déchets assimilés
 - 0,07 €/kg de déchets organiques
 - 0,26 €/kg de déchets assimilés au-delà de 120 kg/hab/an.

Article 3. – Principes sur la taxe proportionnelle

1. La taxe proportionnelle sur les déchets ménagers est due solidairement et indivisiblement par les tous les membres du ménage habitant sur le territoire de la commune. Par "ménage", il faut entendre soit la personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
2. La taxe proportionnelle sur les déchets assimilés est due par toute personne physique ou morale et solidairement, et indivisiblement, par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Article 4. – Exonérations

Les personnes domiciliées au C.P.A.S. au 1^{er} janvier de l'exercice ou en cours d'exercice.

TITRE 5 - Les contenants

Article 1 – A partir du 1er janvier 2014 et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des contenants à puce d'identification électronique.

Article 2 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des contenants à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, à partir du 1^{er} janvier 2014, des sacs suivant les modalités suivantes :

Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.

Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.

- Isolé : 30 sacs de 30 litres/an
- Ménage de 2 personnes : 30 sacs de 60 litres/an
- Ménage de 3 personnes et plus : 50 sacs de 60 litres/an

Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

- 1,40 € pour le sac de 60 litres
- 0,70 € pour le sac de 30 litres

Article 3 – Lors des activités exceptionnelles des associations culturelles, sportives et sociales, lors des manifestations familiales privées, les occupants de secondes résidences ainsi que les locataires des salles communales sont soumis à la taxe variable. Il leur sera délivré des sacs d'exception de 60L au prix de 2,20€. Il est fait appel au sens civique des responsables.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 1 - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 2 - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

(mentions des avertissements 2014 et années suivantes : taxe forfaitaire de l'exercice + taxe proportionnelle exercice précédent);

Article 3 - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 4 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 5- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N°5.

Objet : Finances : règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés-exercice 2014-2019.

LE CONSEIL,

Revu sa décision du 12 novembre 2012 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Unanimité;

Décide :

Article 1er §1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er,

alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5§2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à 150 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti (il n'est pas tenu compte des parties de façades non destinées à l'habitation), tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe:

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ;

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., Les contribuables pourront en demander le redressement conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur la seconde résidence sera due.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N°6.

Objet : Finances : règlement taxe sur les secondes résidences- exercice 2014-2019.

LE CONSEIL,

Revu sa délibération du 12 novembre 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu qu'il n'y a, sur le territoire de la commune, ni kots pour étudiants ni secondes résidences dans des campings agréés ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition du logement, la taxe est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

Article 3 : La taxe est fixée à **600 €** par seconde résidence (dont 60 € est dédié à la partie forfaitaire de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés) .

Article 4 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6:Le paiement devra s'effectuer dans les 2 mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7:Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., Les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

N°7.

Objet : Finances : règlement taxe sur les prestations fournies par le personnel communal à l'occasion des transports funèbres autres que ceux effectués par elle-exercice 2014-2019.

LE CONSEIL,

Revu sa décision du 12 novembre 2012 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, et relative à l'élaboration des budgets 2014 des communes de la Région wallonne ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

Décide:

Article 1^{er} - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1^{er} janvier 2014 pour une période se terminant le 31 décembre 2019, une taxe communale sur les prestations fournies par le personnel de la commune à l'occasion des transports funèbres autres que ceux effectués par elle. Ne sont pas visées les prestations fournies à l'occasion du transport des corps des indigents.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui convient des modalités des funérailles avec l'administration communale.

Article 3 - La taxe est fixée à 75 €uros par prestations fournies par le personnel communal lors de funérailles effectuées avec le corbillard d'une entreprise privée.

Article 4 – La taxe est payable au comptant au moment où les modalités des funérailles sont convenues.

Article 5 – A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N°8.

Objet : Finances : règlement taxe sur les pylônes et mats affectés à un système global de communications mobiles (GSM et autres)-exercice 2014-2019.

LE CONSEIL,

Revu sa décision du 12 novembre 2012 ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, au sens desquels l'établissement d'une taxe communale est manifestement un objet d'intérêt communal;

Vu l'article 170§4 de la Constitution au vu duquel, hormis les limitations décidées par le législateur fédéral et les matières qui ne relèvent pas de l'intérêt communal, les communes peuvent en principe taxer n'importe quel objet imposable qu'elles désirent frapper même si cet objet ne relève pas des compétences matérielles des communes, et même si ce prélèvement peut avoir des conséquences sur le comportement des citoyens dans des compétences matérielles qui ne relèvent pas des communes (Anvers, 11.03.1997, F.J.F., 1997, n0179);

Vu la première partie du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu l'arrêt C-544/03 et C-545/03 du 8 septembre 2005 par lequel la Cour de Justice des Communautés européennes légitime la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM à condition que celle-ci soit indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et à la condition que la taxe ne comporte pas de régime de faveur octroyé aux opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs et affectant d'une façon appréciable la situation concurrentielle ;

Vu l'avis n° 47.011/2/V du Conseil d'Etat du 5 août 2009 rendu sur la proposition de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et visant à permettre la perception d'impôts au profit des communes sur les pylônes et supports pour antennes GSM;

Vu que dans cet avis le Conseil d'Etat considère notamment que « l'article 98, §2, alinéa 1er doit être compris comme interdisant uniquement les impositions - quelles qu'elles soient - ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications; qu'en général, les règlements - taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne Gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes Gsm affecté à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, §2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner. »;

Vu que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des antennes de diffusion pour GSM sur des constructions en site propre;

Vu que ces constructions portent atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Vu qu'il convient - comme le recommande l'AR du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM - d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter le nombre de pylônes et mats utilisés et à recourir aux supports naturels existants ;

Vu que les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas sur le territoire de la commune de Lincent et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Vu qu'aucune disposition légale n'interdit aux communes de prélever une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM;

Vu les finances communales et la nécessité de procurer à la commune des moyens financiers permettant d'assurer l'équilibre budgétaire ainsi que la nécessité d'assurer une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables ;

Vu que pour réaliser cet objectif financier la commune entend soumettre à la taxe les pylônes et les unités d'émission et de réception destinés au réseau GSM en raison des capacités contributives des opérateurs de mobilophonie c'est-à-dire sans entraver au-delà du raisonnable leur activité ;

Vu que dans un souci de ne pas porter atteinte au principe de la liberté de commerce et d'industrie, la commune a volontairement réduit le champ d'application de la taxe, en ne soumettant à celle-ci que les pylônes et mats d'une certaine importance affectés à un système global de communication mobile (G.S.M. et autres) qui sont des structures en site propre;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1 – Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale annuelle sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) et autres.

Par pylônes de diffusion ou mâts, il faut entendre les pylônes ou les mâts d'une certaine importance qui sont des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux et n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, ...).

Sont visés les pylônes ou les mâts existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée à 4.000 euros par pylône ou mât.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à

l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de deux cent pour cent (200%).

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour de sa publication.

N°9.

Objet : Finances : règlement taxe sur les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation -exercice 2014-2019.

LE CONSEIL :

Revu sa décision du 12 novembre 2012 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative à l'élaboration des budgets 2014 des communes de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

Décide:

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions ou conservation des cendres après crémation :

- des militaires et civils morts pour la patrie ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et :
 - inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune ou au registre d'attente;
 - inscrites pour raison de santé au registre de la population ou au registre des étrangers d'une autre commune, à l'adresse :
 - a) d'un hôpital, une maison de repos et/ou de soins, un établissement psychiatrique ou de tout autre établissement assimilé,
 - b) d'un parent ou allié au 1^{er} ou au 2^{ème} degré,
 - des personnes indigentes ;

Lorsque, avant leur admission et leur décès dans un de ces lieux d'accueil ou de soins, ces personnes étaient inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de la commune.

Dans le cas prévu au point b) ci-dessus, l'exonération sera accordée sur présentation d'une attestation médicale témoignant de la nécessité de l'inscription dans le ménage d'accueil.

Article 2- La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.

Lorsqu'une entreprise de pompes funèbres accomplit les formalités auprès de l'Administration communale, elle n'agit qu'en tant que mandataire et ne doit dès lors pas être considérée comme le redevable de la taxe.

Article 3 – La taxe est fixée à **150 euros** par inhumation, dispersion ou conservation des cendres.

Article 4 – la taxe est payable au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion ou de la conservation des cendres après crémation.

Article 5 – A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N°10.

Objet : Finances : règlement taxe sur le raccordement particulier à l'égout -exercice 2014-2019.

LE CONSEIL :

Revu sa décision du 12 novembre 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le règlement général d'assainissement;

Vu l'article 040/362-05 du budget communal;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur le raccordement à l'égout public. La présente délibération entrera en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire de l'habitation à égoutter au moment de la demande de raccordement.

Article 3 : Le montant de la taxe est de **750 €** par raccordement.

Article 4 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6:Le paiement devra s'effectuer dans les 2 mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7:Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N°11.

Objet : Finances : règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs -exercice 2014-2019.

LE CONSEIL :

Revu sa décision du 12 novembre 2012 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Règlement européen n°1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de permis de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 (M.B. 6 octobre 2006) et par la loi du 25 avril 2007 (M.B. 10 mai 2007) ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physique, et la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telles que modifiées, toutes deux, par la loi du 15 mai 2007 (M.B. 8 juin 2007) ;

Vu les divers arrêtés d'exécution des précédentes lois, et en particulier, l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007 (M.B. 21 mai 2007) ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 1^{er} février 2008 concernant la généralisation des cartes électroniques pour étrangers ;

Vu l'article 040/361-04 du budget communal;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2014 pour une période expirant le 31 décembre 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la Société Régionale Wallonne du Logement, l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.).

Ne sont pas visées non plus :

- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil

- et la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

ARTICLE 2.

La taxe est due par la personne qui demande le document

ARTICLE 3.

La taxe est fixée comme suit par document :

a) **Photocopies** :

- la photocopie A4, verso : 0,10 €;
- la photocopie A4 recto-verso : 0,20 €;
- la photocopie A3 verso : 0,20 €;
- la photocopie A3 recto-verso : 0,40 €.

b) **Pièces d'identité.**

1) *ressortissant belge*:

- Première carte d'identité pour les enfants de 12 ans : gratuit
- Tout autre cas de délivrance : **2 €**

2) *ressortissant étranger*:

- la première carte d'identité ou pour tout autre carte délivrée contre la restitution de l'ancienne carte, le même taux est applicable dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger, de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au service des étrangers : **2€**.
- La prolongation de l'attestation d'immatriculation est gratuite.

c) **Carnets de mariage**:

- le carnet de mariage (y compris la fourniture du carnet ainsi que la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage): **20,00 €**

d) **Carnet de cohabitation légale**

- le carnet de cohabitation légale (y compris la fourniture du carnet ainsi que la taxe communale sur la délivrance du certificat de cohabitation légale): **20,00 €**

e) **Autres documents** ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc. : **1,00 €**.

f) **Les passeports** : pour toute demande, le livret est de **0,50 € plus** :

Pour les personnes majeures

- pour les formules émises 5 ans **en procédure normale** : **3,80 €**.
- pour les formules émises 5 ans **en procédure urgente** : **20,00 €**

Pour les enfants entre 12 et 18 ans

- pour les formules émises 5 ans **en procédure normale** : **3,80 €**.
- pour les formules émises 5 ans **en procédure urgente** : **6,20 €**

Pour les enfants de moins de 12 ans

- pas de taxe communale **en procédure normale**
- pas de taxe communale **en procédure urgente**

g) **Permis de conduire, permis de conduire provisoire, licences d'apprentissage et permis de conduire international** :

5,00 € par document délivré

h) **La recherche, effectuée par un agent communal, de divers renseignements administratifs** :

- forfait de 16 € pour toute recherche communale d'une heure, tout quart d'heure commencé est dû.

ARTICLE 4.

La taxe est payable au comptant.

ARTICLE 5.

Sont exonérés de la taxe :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- d) Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- e) Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

ARTICLE 6.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 2d), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume. (Annexe III de la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

ARTICLE 7.

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

ARTICLE 8.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N°12.

Objet : Finances : règlement taxe sur les silos à grains et engrais exploités à des fins commerciales et industrielles -exercice 2014-2014.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1^{er}, et l'article L 1122-31, alinéa 1^{er};

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les silos à grains et engrais exploités à des fins commerciales et industrielles.

Sont visés les silos à grains et engrais fixes en exploitation, à des fins commerciales ou industrielles, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2: La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du ou des silos à grains et engrais au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3: La taxe est fixée à **0,30 €** le mètre cube.

Article 4 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6: Le paiement devra s'effectuer dans les 2 mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., Les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N°13.

Objet : Finances : taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation -exercice 2014-2019.

LE CONSEIL :

Revu sa décision du 12 novembre 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'article 040/361-03 du budget communal;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} jour de sa publication, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur la délivrance d'un permis de lotir.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le permis. En cas de défaut de celui-ci, le propriétaire du terrain est tenu solidairement de payer la taxe.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à 75 € par lot.

Pour une modification de permis de lotir le montant de la taxe est fixé à 75 € par demande.

Article 4 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6 : Le paiement devra s'effectuer dans les 2 mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. : A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ;
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., Les contribuables pourront en demander le redressement conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N°14.

Objet : Finances : règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés -exercice 2014-2019.

LE CONSEIL :

Revu sa décision du 12 novembre 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics

liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement,...), raison pour laquelle le secteur doit participer au financement communal, puisqu'il ne le fait pas par ailleurs ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le premier jour de sa publication, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêts publics telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

On entend par zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et de distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Considérant que, dans son sens défini par le présent règlement-taxe, le terme « presse régionale gratuite » revêt un caractère particulier lié à la diffusion d'une information utile pour un public local et non à la diffusion d'une publicité favorisant la vente d'un produit, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 12 (douze) distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01 janvier,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - *pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
 - *pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 % du montant de la taxe due.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe :

- les nouvelles politiques, sportives, culturelles, littéraires et scientifiques liées à l'information récente ;
- les informations sur les cultes et la laïcité, les annonces d'activités locales ("locales" étant défini comme ci-dessus) telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, concerts, expositions et permanences politiques;
- les annonces électorales ;

- les annonces publicitaires des commerces locaux dont le siège social est situé sur le territoire de la commune car, contrairement aux commerces « extérieurs », ceux-ci contribuent déjà au financement communal par les additionnels au précompte immobilier, à l'IPP, à la taxe de circulation et par la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 % du montant de la taxe due.

Article 9 : Pour établir la taxe qui est due, conformément à l'article 8 § 3, le nombre d'exemplaires distribués pris, par défaut, en considération, sera égal au nombre de boîtes aux lettres existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire communal de Lincet, tel que communiqué par « La Poste ».

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ;
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., Les contribuables pourront en demander le redressement conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

N°15.

Objet : Finances : règlement redevance pour l'enlèvement des versages sauvages sur propriété privée -exercice 2014-2019.

LE CONSEIL ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»,

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Arrête :

Article 1er: Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2014, pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance sur l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages.

Par versage sauvage, on entend:

- les dépôts de déchets de quelque nature en des endroits non autorisés,
- les dépôts de déchets non conformes aux dispositions de l'ordonnance de police administrative générale du 22 avril 1999, telle que modifiée en dates du 14 octobre 1999 et 15 mars 2001.

Article 2: La redevance est due par la personne au profit de laquelle l'enlèvement est réalisé (demandeur de l'enlèvement ou propriétaire de l'immeuble duquel le dépôt est enlevé).

Article 3: Par enlèvement, afin de couvrir le coût du service, la redevance est fixée à **110 € par mètre cube** de déchets enlevés, le premier mètre cube étant dû forfaitairement.

Article 4 : La redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté sur présentation du décompte par la commune.

Article 5: A défaut de paiement amiable le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N°16.

Objet : Finances : règlement redevance pour la collecte et le traitement de certains encombrants ménagers-exercice 2014-2019.

LE CONSEIL :

Revu sa décision du 12 novembre 2012 ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'AGW du 30 mars 2006 relatif au « coût vérité » ;

Considérant notre décision du 2 mars 2009 confiant à l'Intercommunale la mission de collecter les déchets ménagers sur son territoire, l'Intercommunale se substituant à la Commune pour la gestion et l'organisation de cette compétence, la Commune renonçant ainsi clairement par le fait même de

ce dessaisissement à exercer cette activité , que celle-ci comprend néanmoins la possibilité de louer des conteneurs de grands volumes;

Considérant que le service proposé par Intradel ne comprend plus la collecte en porte à porte des encombrants, privilégiant l'apport en recyparc tendant à maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets à valoriser énergiquement ou à enfouir en centre d'enfouissement technique ;

Considérant qu'il y a néanmoins lieu de maintenir un service minimum, destiné aux personnes ne pouvant se rendre au recyparc ;

Considérant qu'afin de respecter les dispositions légales en matière de coût-vérité, ce service ne peut être gratuit ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Art. 1: Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur la collecte de certains encombrants ménagers.

Art. 2: Le service est destiné aux ménages ne disposant pas des moyens nécessaires pour effectuer ce dépôt au recyparc. Le service sera organisé le premier mercredi des mois d'avril et d'octobre.

Art. 3: La redevance est due par la personne au profit de laquelle la collecte est réalisée.

Art. 4: La redevance est fixée à **15 €par mètre cube**, chaque mètre cube entamé étant dû. Le volume maximum pouvant être collecté est de 3m³ par ménage et par année civile.

Art. 5: L'inscription est obligatoire à l'administration communale, la redevance est payable en liquide à l'enlèvement.

Art. 6 §1^{er}. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles... ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,..);
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;

- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- les déchets de carrosserie et les pneus ;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...) ;
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux.

La présente délibération sera transmise simultanément à la DGO5 et à la SCRL INTRADEL et au receveur communal régional.

N°17.

Objet : Finances : règlement redevance pour la recherche de renseignements urbanistiques -exercice 2014-2019.

LE CONSEIL ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les finances communales;

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements demandés pour l'application des articles 85 et 152 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et du Patrimoine nécessite un travail important de la part du service compétent;

Vu les nouvelles dispositions du C.W.A.T.U.P. en matière de renseignements à fournir aux notaires et notamment l'article 89§3 définissant la notion de bien;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

ARRETE:

Article 1: Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2014 pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale sur les renseignements à fournir dans le cadre des articles 85 , 150 et 152 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 2: La redevance est due par la personne qui demande les renseignements et par bien tel que défini dans le C.W.A.T.U.P. (art89§3)

-la redevance est de 40 € pour le premier bien d'un même propriétaire.

-la redevance est de 20 € par bien supplémentaire d'un même propriétaire formulée dans la même demande.

Article 3: la redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

Article 4: la redevance est payable au moment de la délivrance du renseignement.

Article 5: A défaut du paiement à l'amiable, le recouvrement sera effectué par la voie civile.

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N°18.

Objet : Finances : règlement redevance pour les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement -exercice 2014-2019.

LE CONSEIL ;

Revu sa décision du 12 novembre 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30;

Vu l'importance des frais engagés par l'administration communale dans le cadre de l'instruction des demandes relatives au Permis d'environnement pour l'organisation des enquêtes publiques et les envois postaux par recommandé;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures réglementaires mises en œuvres dans le cadre des dossiers de demande de permis d'environnement, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire des dites procédures;

Vu l'article 040/361-02 du budget communal;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

A R R Ê T E :

Article 1

Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2014, pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3

1. la redevance s'élève à **25 €** pour l'instruction d'un dossier de déclaration pour une activité ou l'exploitation d'un établissement de classe 3 que le dossier soit recevable ou non.

2. la redevance s'élève à **75 €** pour l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2.

3. la redevance s'élève à **150 €** pour l'instruction d'un dossier de demande de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2.

4. la redevance s'élève à **750 €** pour l'instruction d'un dossier de demande de permis d'environnement pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1.

5. la redevance s'élève à **2.500 €** pour l'instruction d'un dossier de demande de permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1.

Ces forfaits sont calculés en fonction du coût réel des envois recommandés, publication d'avis dans les journaux et des prestations administratives supplémentaires effectuées dans ce cadre.

Article 4 : Pour les dossiers instruits dans le cadre des procédures imposées par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la redevance est payable au moment du dépôt soit de la déclaration pour les établissements ou activités de classe 3, soit de la demande de permis d'environnement pour les établissements de classe 1 et 2, soit de la demande de permis unique.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance : les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publiques.

Article 6 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N°19.

Objet : Finances : règlement redevance pour les exhumations -exercice 2014-2019.

LE CONSEIL ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11°;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 6 voix contre (MM WINNENO, WINNEND, DALOZE, BOYEN, DOGUET, CAZEJUST) ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2014 pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale sur les exhumations de restes mortels, aux cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3 : La redevance est fixée à:

- a) **500 €** pour l'exhumation de caveau
- b) **1.000 €** pour l'exhumation de pleine terre
- c) **75 €** pour l'exhumation d'une urne hors d'un columbarium

Elle ne s'applique pas à :

- l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire.
- l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière.
- l'exhumation des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 4 :L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

Article 6 : A défaut de paiement amiable le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N°20.

Objet : Finances : règlement redevance pour toute intervention d'office prévue aux infractions du règlement général de police -exercice 2014-2019.

LE CONSEIL :

Revu sa décision du 12 novembre 2012 ;

Vu la Loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le Règlement général de police adopté par le Conseil communal en séance du 24 août 2007;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de l'ensemble des citoyens le coût supporté par la commune pour les interventions d'office prévues au Règlement général de police ;

Vu la charge salariale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Décide

Article 1: Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2014, pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour les interventions d'office prévues aux infractions du règlement général de police.

Article 2: : La redevance est due solidairement par la personne ou l'ensemble des personnes qui a contrevenu aux dispositions prévues dans le Règlement général de police.

La (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visée(s) au point 1, au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui.

Article 3: : La redevance est due après l'intervention d'office.

Article 4: : la redevance est fixée comme suit :

Article 5: : le coût de l'intervention des services communaux est calculé sur base des éléments suivants :

- 1 homme : 30€ de l'heure
- 1 camion : 40€ de l'heure
- 1 camionnette : 20€ de l'heure
- 1 tracto-pelle : 55€ de l'heure
- 1 balayeuse : 55€ de l'heure
- forfait pour frais administratifs : 45€.

Article 6: : le coût de l'intervention d'un tiers est égal aux frais réels demandés par ce tiers.

Article 7: : A défaut de paiement dans le délai fixé par la déclaration de créance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal et des frais de procédure éventuels.

Article 8: : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N°21.

Objet : Finances : règlement redevance relatif aux concessions de sépulture -exercice 2014-2019.

LE CONSEIL ;

Revu sa décision du 12 novembre 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1 11° et L1232-11;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

Arrête :

Article 1er: Sans préjudice des articles L1232-7, alinéa 4, et L1232-9, alinéa 1er, du C.D.L.D., il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2014, pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance sur les concessions de sépulture fixée comme suit, qu'il s'agisse de la concession initiale ou d'un renouvellement :

a) parcelle de terrain pour caveau ou cercueil, 2,75m²: 110,00 €.

b) cellule de columbarium pouvant contenir jusqu'à 2 urnes: 225,00 € pour 30 ans.

c) renouvellement de columbarium : 112,50 €.

d) parcelle de terrain pour urnes, 1 m² : 40,00 €.

e) toute parcelle de terrain d'autre dimension sera facturée à 40,00 € le m².

Article 2 : Lorsqu'aucune des personnes, dont la sépulture concédée est destinée à recevoir les restes mortels, n'est inscrite au registre de population ou au registre des étrangers de la commune, les prix fixés à l'article 1^{er} sont respectivement de **550,00 € - 1.125,00 € - 562,50 € - 200,00 € - 200,00 €.**

Article 3 : Pour l'application de l'alinéa qui précède, sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres :

- les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de population ou au registre des étrangers de la commune
- les personnes qui suite à leur résidence dans un home pour personnes âgées ont dû s'y domicilier.

Article 3: la redevance est due par la personne qui demande la concession

Article 4 : le montant de la redevance:

- est consigné entre les mains du receveur communal ou de son délégué lors de l'introduction de la demande de concession ou de renouvellement;

- est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

Article 5: A défaut de paiement amiable le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N°22.

Objet : Finances : règlement redevance sur les demandes de permis d'urbanisme -exercice 2014-2019.

LE CONSEIL ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2012 ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu les finances communales ;

Vu les nouvelles dispositions du C.W.A.T.U.P. établissant le régime des déclarations en matière d'urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE:

Article 1 : Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2014 pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale sur les demandes de permis et les déclarations en matière d'urbanisme;

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à **30 €** pour les déclarations urbanistiques.

Le montant de la redevance est fixé à **25 €** pour les certificats n°1.

Le montant de la redevance est fixé à **40 €** pour les demandes de petit permis d'urbanisme.

Le montant de la redevance est fixé à **75 €** pour les demandes de grand permis d'urbanisme ainsi que pour les certificats d'urbanisme n°2. On entend par grand permis, les demandes qui requièrent l'avis du Service Public de Wallonie et, le cas échéant, des impétrants.

Ce montant sera majoré de **20 €** lorsque le permis, quel qu'il soit, est soumis à enquête publique (affiches, cartographie, annonce par écrit aux occupants dans un rayon de 50m et frais d'envoi).

Le montant de la redevance est fixé à **40 €** pour les demandes d'abrogation de la valeur réglementaire des dispositions de permis de lotir.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande introduit la demande de permis ou la déclaration.

La redevance est payable au comptant lors de la délivrance de l'avis de réception du dossier complet de la demande de permis ou lors de la réception de la déclaration.

A défaut du paiement à l'amiable, le recouvrement sera effectué par la voie civile.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N°23.

Objet : Finances : règlement redevance pour la construction ou la modification des trottoirs et/ou l'abaissement de bordures de trottoirs- exercice 2014-2019.

Le Conseil :

Considérant que la proposition de règlement ne tient pas compte des nouvelles dispositions en matière de largeur de trottoirs ;

A l'unanimité ;

Décide du report de ce point.

N°24.

Objet : Finances : Règlement - redevance pour la garderie et l'accueil temps libre.

LE CONSEIL :

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L 1122-30, L 1122-32, L 1132-3 et L 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L 3131 § 1er, 3°, L 3132-1 et L 3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 17 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

Arrête :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur les prestations fournies par la garderie pour la garde d'enfants et pour l'accueil temps libre du samedi matin.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge.

Article 3 : La redevance pour garderie est fixée à 0,50 € par enfant et par demi/heure, toute demi/heure commencée étant due dans son intégralité.

La redevance pour l'accueil temps libre du samedi matin est fixée à 4€ par enfant pour les activités sans déplacement et/ou frais d'entrée et/ou frais d'animation.

Article 4 : Les prestations de garderies sont gratuites à partir du 3ème enfant d'un même ménage les fréquentant.

Article 5 : La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de la facture réalisée sur base des relevés établis par les accueillantes.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle.

N°25.

Objet : Environnement : budget coût vérité exercice 2014.

LE CONSEIL ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages;

Considérant que les services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens;

Considérant que la commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, et dans le respect des taux prévus par le décret du 22 mars 2007;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2013, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80% en 2009, 85 % en 2010, 90% en 2011 et 95 % dès 2012 des coûts à charge de la commune mais qu'elle ne peut excéder 110% des coûts;

Vu sa décision du 5 novembre 2013 établissant le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés;

Considérant qu'il y a lieu d'établir le calcul du coût vérité pour le budget 2014;

A l'unanimité ;

Approuve la prévision de calcul du coût vérité présentée comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles: 184.987,98€

Somme des dépenses prévisionnelles: 177.058,90€

Taux de couverture coût-vérité : 104%

N°26.

Objet : Environnement : règlement pour le broyage des branchages issus d'élagage et de la taille des haies -exercice 2014-2019.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et en particulier les mesures 140 et 152;

Sur proposition du Collège communal;

Après délibération,

A l'unanimité ;

ARRETE :

Art. 1^{er}: Objet :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} jour de sa publication, pour les exercices 2014 à 2019, au profit des habitants de Lincent, un service gratuit de broyage des branchages issus de l'élagage et de la taille des haies.

Art. 2: Fréquence de passage

Le broyage se fait, au domicile des demandeurs, les premier et troisième lundis de chaque mois. La demande doit être introduite à l'administration au plus tard le jeudi précédant le passage.

Le volume des branches à broyer est limité à 4m³ par passage. Le nombre de passages est limité à deux passages par ménage et par an. Les branches doivent être placées, en tas, à la limite du domaine public ou dans un endroit aisément accessible par les tracteurs.

Art. 3: Broyat

Le broyat peut être immédiatement repris par le demandeur.

Art. 4: Broyat non réclamé

Le broyat non réclamé est la propriété de l'Administration communale.

Art. 5: Responsabilité

La présence du demandeur est indispensable lors du broyage.

Art. 6: Dispositions diverses

Ne peuvent être broyées que les branches d'un diamètre de 15 cm maximum exempts de terre et de toute pièce métallique. Sont donc exclus les bois de construction, piquets de clôture, souches, etc.

Ce service n'est destiné qu'aux particuliers.

N°27.

Objet : Personnel communal : statut administratif des grades légaux.

Intéressée à la décision, Madame BAUDUIN Jacqueline, Directrice générale, quitte la séance et le secrétariat est momentanément assuré par Madame FALAISE Colette

LE CONSEIL :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 18 avril 2013 publié au Moniteur belge du 22 août 2013;

Considérant qu'il convient de fixer un statut administratif pour le Directeur général des services ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune/CPAS en date du 21 octobre 2013 ;

Vu le protocole du comité de négociation syndicale réunit le 24 octobre 2013 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité

Arrête comme suit le statut administratif du directeur général ;

STATUT ADMINISTRATIF DU DIRECTEUR GENERAL

CHAPITRE I – DU RECRUTEMENT

Article 1^{er} Le Directeur Général doit satisfaire aux conditions de nomination suivantes :

- A. Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- B. Jouir des droits civils et politiques ;
- C. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- D. §1. Etre porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A et d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation.
Le certificat de management public ou tout autre titre équivalent visé à l'alinéa précédent peut être obtenu durant la première année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an.
Si ce certificat n'est pas acquis à l'issue de la période visée au § précédent, le Conseil communal peut notifier le licenciement au directeur général

La condition visée au §2 n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé.

- E. Etre lauréat d'un examen dont le programme suit ;

1^{ère} épreuve écrite :

Epreuve d'aptitude professionnelle portant sur les matières suivantes :

- a) Droit constitutionnel - (20 points) ;
- b) Droit administratif - (20 points) ;
- c) Droit des marchés publics (20 points) ;
- d) Droit civil (20 points);

- e) Finances et fiscalité locales (20 points) ;
- f) Droit communal et/ou loi organique des CPAS (50 points) ;

2^e épreuve :

Epreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (100 points) ;

Les candidats doivent obtenir au moins 50% des points pour chacune des épreuves ou partie d'épreuve et au minimum 60% des points au total.

- a) Ces épreuves se dérouleront devant **un jury** composé comme suit :
 - Deux experts désignés par le Collège communal ;
 - Un enseignant (universitaire ou école supérieure) ;
 - Deux représentants de la fédération des directeurs généraux ;

Le secrétariat du jury sera assuré par un membre du personnel désigné lors de la constitution du jury.

- b) Sont dispensés de la 1^{ère} épreuve d'examen prévue au point 5 et du certificat de management visé au point 4, les directeurs généraux d'une autre commune ou d'un CPAS nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidats à une fonction équivalente. Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve orale ;
- c) Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un autre Centre public d'action sociale et ce, sous peine de nullité ;

F. Avoir satisfait au stage.

§1. A son entrée en fonction, le directeur général est soumis à une période de stage ;

§2. La durée du stage est d'un an lorsque, à son entrée en fonction, le directeur général est en possession d'un certificat de management public.

La durée du stage est de deux ans maximum lorsque, à son entrée en fonction, le directeur général ne possède pas le certificat de management public. Si la formation spécifique est organisée, le stagiaire devra durant cette période de 2 ans suivre la formation adéquate avec fruit.

§3. Lorsqu'il ressort que le certificat n'est pas acquis à l'issue de la période visée au § 2, le Conseil communal peut notifier son licenciement au stagiaire.

§4. A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

En cas de rapport négatif, le Conseil communal peut procéder au licenciement du directeur concerné.

§5. Par dérogation au §4, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

- d) Il ne sera pas constitué de réserve de recrutement.

CHAPITRE II – DE LA PROMOTION

Article 2.

§1. Les agents de l'administration communale titulaires d'un grade au minimum égal à celui de niveau C3 et disposant de 10 années d'ancienneté dans ce niveau peuvent postuler à l'emploi de directeur général.

§2. Sont dispensés de la première épreuve d'examen visé à l'article 1 point 5, les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accèsion à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau

Les agents visés à l'alinéa 1^{er} ne sont pas dispensés du stage, de la deuxième épreuve, épreuve orale, ainsi que de la condition du certificat de management si cette formation est organisée.

CHAPITRE III – DE LA MOBILITE

Article 3.

Les directeurs généraux des pouvoirs locaux bénéficient du mécanisme de la mobilité sans droit de priorité sur les autres candidats éventuels (candidats extérieurs via recrutement, ou candidats à la promotion).

Les candidats à la mobilité sont dispensés de l'examen « matières » mais devront nécessairement être soumis à :

- l'épreuve orale d'aptitude à l'exercice de la fonction et à la capacité de management ;
- satisfaire à la période de stage.

CHAPITRE IV -STAGE.

Article 4.

Durant la période de stage, le directeur est accompagné par une commission dans les aspects pratiques de sa fonction. Cette commission est composée de 3 membres désignés par la fédération des directeurs généraux sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de dix années d'ancienneté dans la fonction.

CHAPITRE V - DESIGNATION.

Article 5.

Le directeur général est désigné par le Conseil communal dans les six mois de la vacance d'emploi et nommé définitivement à l'issue de la période de stage.

CHAPITRE VI – PRESTATIONS.

Article 6.

Les prestations du Directeur Général sont fixées à un temps plein.

CHAPITRE VII- EVALUATION.

Le directeur général fera l'objet d'une évaluation de ses prestations. Cette évaluation portera sur le savoir, le savoir-faire, le savoir-être et se basera sur la description de fonction, les compétences et la qualité des actions mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs précisés dans le contrat d'objectifs ainsi que la manière dont ils ont été atteints.

Procédure.

A chaque stade de la procédure est assurée la présence obligatoire de deux membres de la fédération des directeurs généraux qui ont voix délibérative. Les membres du collège communal doivent toujours être majoritaires.

Le Collège communal peut en outre s'adjoindre les services d'un expert.

Au début de la période d'évaluation, le collège remet un descriptif de fonction au directeur et fixe les objectifs individuels à atteindre.

Pendant la période d'évaluation tout document relatif à l'exécution du travail du directeur est joint au dossier d'évaluation par ce dernier ou par le collège communal à l'initiative du collège a-ou à la demande du directeur.

Des remarques éventuelles relatives à ces documents sont possibles, de la part du grade légal, et peuvent être jointes au dossier.

A la demande du directeur ou du collège communal un entretien de fonctionnement a lieu pour trouver les solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Avant l'entretien, le directeur établit un rapport d'évaluation sur base des objectifs qui lui étaient assignés.

A la fin de la période d'évaluation, le collège communal invite le directeur à l'entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les éléments d'évaluation.

Ensuite le collège communal formule une proposition d'évaluation faisant notamment référence au degré de réalisation du contrat d'objectifs.

Le directeur dispose d'un délai de quinze jours pour accepter (ou non) la proposition et faire valoir ses droits et remarques éventuelles. Faute de renvoi le directeur est censé accepter la proposition qui devient définitive.

Le collège statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques du grade légal et notifie la décision définitive. L'évaluation est communiquée au Conseil communal.

Les mentions de l'évaluation.

4 mentions sont possibles :

« Excellente » qui permettra l'octroi d'une bonification financière égale à une annale supplémentaire.

« Favorable » qui constate la réalisation correcte du travail du directeur et lui permettra de continuer à évoluer normalement dans son échelle de traitement.

« Réserve » qui maintient le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation.

« Défavorable » qui maintient le traitement en l'état mais appellera une évaluation intermédiaire un an après son attribution.

Après 2 évaluations « défavorable » successives définitivement attribuées, le Conseil est admis à procéder au licenciement pour inaptitude professionnelle.

Recours.

En cas d'attribution d'une mention « favorable », « réserve », « défavorable » un recours est ouvert au directeur auprès de la chambre des recours régionale.

Procédure.

Dans les quinze jours de la notification de la décision définitive, le directeur peut saisir la chambre de recours par courrier recommandé.

Le greffier de la chambre de recours en accuse réception dans les 2 jours de la réception et le notifie simultanément au collège communal en l'invitant à lui communiquer dans les dix jours l'acte accompagné de ses pièces justificatives.

La chambre de recours dispose alors de trente jours pour rendre son avis quant à la décision d'évaluation.

Cet avis est transmis au collège communal et au directeur requérant.

En cas d'avis défavorable, le collège communal procédera à une nouvelle évaluation.

CHAPITRE VIII - INAPTITUDE PROFESSIONNELLE.

Le Conseil peut décider du licenciement pour inaptitude professionnelle du directeur général.

(Décret du 30 avril 2009, publié au Moniteur belge du 6 juillet 2009)

A l'exception des agents promus, la commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

CHAPITRE IX- DISPOSITIONS COMMUNES.

Les dispositions du statut administratif du personnel communal qui ne sont ni définies ci-dessus ni prévues par d'autres dispositions sont applicables au directeur général.

Le présent statut entre en vigueur le 01 septembre 2013.

La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation auprès du Gouvernement wallon.

N°28.

Objet : Personnel communal : statut pécuniaire des grades légaux.

Intéressée à la décision, Madame BAUDUIN Jacqueline, Directrice générale, quitte la séance et le secrétariat est momentanément assuré par Mme Colette FALAISE.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 18 avril 2013 publié au Moniteur belge du 22 août 2013;

Considérant qu'il convient de fixer un statut pécuniaire pour le Directeur général des services ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune/CPAS en date du 21 octobre 2013 ;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 24 octobre 2013 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité ;

Fixe comme suit le statut pécuniaire du Directeur général des services :

Chapitre I. – CHAMP D'APPLICATION.

Article 1^{er} : Champ d'application.

Le présent statut est applicable au Directeur Général.

Article 2 : Fixation du traitement

Le traitement du Directeur Général est fixé comme suit par le l'article L1124-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Minimum : 34.000 €
- Maximum : 48.000€

Ces montants minima et maxima sont rattachés à l'indice pivot 138, 01.

Article 3 : modalités d'application.

L'amplitude de cette échelle de traitement est établie sur 20 années soit 20 x 700 euros.

Modalités particulières.

A chaque modification du présent statut pécuniaire, tout traitement établi compte tenu de ce statut est à nouveau fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps. Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'intéressé bénéficie au moment de l'entrée en vigueur de la délibération modificative, celui-ci conserve le traitement le plus favorable jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

Chapitre II. – Services admissibles.

Article 4 : des services admissibles.

Par.1 - Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire du Directeur Général, les prestations effectuées dans les services publics suivants sont pris en considération :

- 1° toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région;
- 2° toute autre institution des secteurs privé ou public d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- 3° toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte;
- 4° toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décrétoal ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte;
- 5° une province, une commune, une association de communes, une agglomération ou d'une fédération de communes, un centre public d'aide sociale, une association de centres publics d'action sociale ou un établissement subordonné à une province ou à une commune;
- 6° un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social subventionné par une Communauté;
- 7° toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique.

Par. 2 - En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé ou en qualité de travailleur indépendant, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes sont, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction, admissibles pour une durée maximale de 6 ans.

A cette fin, une fiche dont le modèle est repris en annexe au présent statut est remise à l'entrée en service de l'agent. Cette fiche, dûment complétée par celui-ci, doit être remise dans les 2 mois au service du personnel, accompagnée des documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement.

Par. 3 - Les prestations incomplètes effectuées au sein de l'administration communale sont prises en considération de la même manière que des prestations complètes.

Les prestations incomplètes effectuées dans un autre service public ou dans le secteur privé sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.

Article 5 : modalités d'application.

Pour l'application de l'article 5, il faut entendre par :

Services effectifs : Tout service accompli par l'agent tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, le maintien de ses titres à l'avancement de traitement ;

Prestations incomplètes : Les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;

Article 6 : calcul de l'ancienneté pécuniaire.

Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise dans les services visés à l'article 5, les principes suivants sont d'application :

- Les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations complètes conformément à l'article 5 sont pris en considération à raison de 100%.
- Sauf en ce qui concerne les prestations incomplètes effectuées au sein de l'administration communale et/ ou du CPAS qui sont valorisées comme des prestations complètes (cfr : article 5-Par 3), les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations incomplètes sont pris en considération à raison du nombre d'années qu'ils représentaient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes, multipliés par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes
- Les services admissibles se comptent par mois de calendrier, ceux qui ne couvrent pas un mois entier sont négligés.
- La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes

Chapitre III. – Du paiement du traitement.

Article 7 : Le traitement du Directeur Général est payé mensuellement et par anticipation à raison d'un douzième du traitement annuel. Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en autant de trentièmes que de jours de calendrier.

Si l'agent entre en fonction dans le courant du mois, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre de jours de calendrier allant du premier jour de travail au dernier jour du mois.

Si l'agent cesse ses fonctions au cours d'un mois, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre de jours calendrier allant du premier jour du mois au dernier jour de travail inclusivement.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

Chapitre IV. – Allocations et indemnités

Article 8 : champ d'application.

§ 1^{er} : Le Directeur Général concerné par le présent statut bénéficie, dans les mêmes conditions que celles reprises dans le statut pécuniaire du personne communal, des allocations suivantes :

- Allocations familiales ;
- Pécule de vacances ;
- Allocations de fin d'année.

Chapitre V – Dispositions finales.

Le présent statut est applicable au 01/09/2013.

Dès son approbation par le Gouvernement wallon, le présent statut abroge toutes dispositions antérieures.

N°29.

Objet : Fabrique d'église de Lincent : modification budgétaire n°1-exercice 2013.

LE CONSEIL ;

A l'unanimité ;

Approuve la modification budgétaire n°1 (exercice 2013) avec une intervention communale de 475,69€.

N°30.

Objet : Sanctions administratives : désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur suppléant.

LE CONSEIL ;

Vu le CDLD ;

Vu l'article 119 bis de la nouvelle loi communale, inséré par la loi du 13 mai 1999 et ses lois modificatives

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (nouvelle loi SAC);

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement qui stipule que - :

« Article D.168 ; Lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions, le Conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal, le secrétaire communal ou un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. Ce fonctionnaire ne peut être ni agent, ni receveur communal .Le Conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. La Province reçoit de la Commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger des amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer doit être conclu entre le Conseil communal et le Conseil provincial. »

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2007 sollicitant du Conseil provincial son accord sur le recours au fonctionnaire sanctionnateur provincial et approuvant le projet de convention règlementant la mise à disposition par la Province de Liège d'un agent sanctionnateur ;

Vu la convention relative à l'article II9bis NLC et relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur adoptée par le Conseil communal en date du 26 août 2010;

Vu la convention relative au Décret du 5 juin 2008 et relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur adoptée par le Conseil communal en date du 28 juin 2010;

Vu la résolution du Conseil provincial de Liège en date du 26 septembre 2013 qui désigne Monsieur Damien LEMAIRE en qualité de fonctionnaire provincial suppléant de Madame Angélique BUSCHMAN et à Madame Zénaïde MONTI ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal désigne Monsieur Damien LEMAIRE en qualité de fonctionnaire sanctionnateur suppléant ;

A l'unanimité ;

DESIGNE Monsieur Damien LEMAIRE en qualité de fonctionnaire sanctionnateur suppléant.

N°31.

Objet : Enseignement : organisation de l'enseignement sur base du capital périodes au 30.09.2013.

LE CONSEIL ;

Vu la circulaire 4484 du 08 juillet 2013 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2012-2013

Vu la délibération du conseil communal du 25 avril 2013 fixant l'organisation de l'enseignement pour l'année scolaire 2012-2013 sur base du capital-périodes au 15 janvier 2013;

Considérant que le nombre d'inscrits est de plus 5% par rapport à l'effectif au 15 janvier 2013 et que le recomptage des périodes doit être effectué ;

Considérant le nombre d'élèves dans chaque classe et que ce nombre d'élèves a une incidence sur les cours de langues et les cours spéciaux ;

Vu l'avis favorable de la Co.Pa.Loc du 14 octobre 2013;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

Modifie comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2013-2014:

ENCADREMENT MATERNEL :

Il n'y a pas de recomptage.

ENCADREMENT DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE :

IMPLANTATIONS DE LINCENT

Réliquats cédés 10 périodes

Périodes d'adapation P1/P2 9 périodes

Implantation de Racour

Réliquats cédés 6 périodes

Périodes d'adapation P1/P2 6 périodes

ENCADREMENT POUR LES COURS PHILOSOPHIQUES :

Cours de morale non confessionnelle : 10 périodes

Cours de religion catholique : 10 périodes

Cours de religion islamique : 2 périodes

Cours de religion protestante : 6 périodes

Cours de religion orthodoxe : 6 périodes.

N°32.

Objet : Travaux : rénovation du hall sportif et aménagement d'un logement : conditions du marché de services de coordination de sécurité et santé.

LE CONSEIL ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 200.000,00 €; catégorie de services 23) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-110 relatif au marché "Frais de coordination sécurité et santé Hall sportif et Bâtiment rue du Bordelais" établi par le Service Energie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/733-60/20131241 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-110 et le montant estimé du marché "Frais de coordination sécurité et santé Hall sportif et Bâtiment rue du Bordelais", établis par le Service Energie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/733-60/20131241.

N°33.

Objet : Travaux : évacuation des remblais- conditions du marché.

LE CONSEIL ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-112 relatif au marché "Evacuation de remblais" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2013;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-112 et le montant estimé du marché "Evacuation de remblais", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire exercice 2013.

N°34.

Objet : Travaux : dératisation du territoire communal 2014-2015-2016- conditions du marché.

LE CONSEIL ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 200.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-111 relatif au marché "Dératisation du territoire communal - 2014 - 2015 - 2016" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-111 et le montant estimé du marché "Dératisation du territoire communal - 2014 - 2015 - 2016", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014.

N°35.

Objet : Travaux : fourniture et pose d'un module de jeu, pose d'un amortissant-conditions du marché.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-109 relatif au marché "Achat d'un module de jeu" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 72101/724-51 (n° de projet 20137211) ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-109 et le montant estimé du marché "Achat d'un module de jeu", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € TVAC.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 72101/724-51 (n° de projet 20137211).

N°36.

Objet : P.C.D.R.- désignation d'un auteur de projet : conditions du marché.

LE CONSEIL ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-116 relatif au marché "Auteur de projet pour l'élaboration du PCDR" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 620/733-60/20136201 et sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-116 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour l'élaboration du PCDR", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 620/733-60/20136201.

N°37.

Objet : Salle Racour : achat de chaises-conditions du marché.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 762/741-98 (n° de projet 20127621) et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le marché public ayant pour objet "Achat de chaises pour la salle communale de Racour". Le montant est estimé à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Le matériel à fournir aura les caractéristiques suivantes :

- chaises type « coque » à piètement métallique
- empilables
- hauteur d'assise +/- 46cm
- couleur marron

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 762/741-98 (n° de projet 20127621).

Yves TRIFFAUX sort de séance.

N°38.

Objet : Réseau de lecture publique : modification de la convention.

LE CONSEIL ;

Revu sa décision du 28 février 2013 ;

Considérant le Plan quinquennal de la lecture pour les années 2014 à 2019 introduit conformément au décret du 30 avril 2009 et de son arrêté d'application du 19 juillet 2011 ;

Considérant que les nouvelles exigences du décret nécessitent un volume de travail plus important et plus ciblé en matière d'actions d'animations ;

Considérant que dans le cadre du partenariat avec la ville de Hannut, la commune de Lincent a accepté d'introduire une demande de points APE (besoins spécifiques) pour l'engagement d'un agent à mi-temps ;

Vu la décision du collège communal du 22 mai 2013 décidant de l'engagement d'un agent à mi-temps dont la rémunération globale serait prise en charge pour moitié par la ville de Hannut et pour moitié par Lincent;

Considérant qu'il convient que cet accord soit entériné par le Conseil communal

Par la modification de la convention en vigueur ;

A l'unanimité,

Article 1: Approuve l'avenant à la convention de collaboration entre la ville de Hannut et la commune de Lincent dans le cadre du Réseau public de lecture de la région hannutoise dont le texte suit :

Entre les pouvoirs organisateurs de la lecture publique suivants :

- la Ville de Hannut, représentée par Mr Hervé JAMAR, Bourgmestre, et Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale ;
- la commune de Lincent, représentée par Mr Yves KINNARD, Bourgmestre, et Mme Jacqueline BAUDUIN, Directrice générale ;
- l'Asbl « Pouvoir organisateur du Centre Documentaire Sainte-Croix de Hannut », inscrite sous le numéro 846.567.005 à la Banque Carrefour des Entreprises, ayant son siège social rue de Crehen, n° 1 à 4280 Hannut, et représentée par son Président, Mr Etienne STASSE ;

- l'Asbl « Centre d'animation culturelle L'Oasis, », inscrite sous le numéro 0425.461.893 à la Banque Carrefour des Entreprises, ayant son siège social rue de Landen, n° 31 à 4287 Racour, et représentée par son Président, Mr Jean-Paul MASSI.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En 2013, les pouvoirs organisateurs précités ont conclu une convention de collaboration en vue d'organiser, sur le territoire des communes de Hannut et de Lincet, un Opérateur direct de type « bibliothèque locale » au sens de l'article 2, 5° du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques.

Au cours des réunions de travail ayant précédé la signature de ladite convention, la Ville de Hannut avait fait part des difficultés qu'elle rencontrait, en raison d'un manque de personnel, pour continuer à assurer pleinement au sein du réseau, certaines de ses missions de bibliothèque-pivot ; dans ce contexte, elle avait sollicité la contribution de ses partenaires qui ont été invités à formuler, dans la mesure de leurs possibilités, des propositions concrètes dans l'objectif de maintenir l'outil bibliothéconomique sur le territoire de Hannut-Lincet.

A l'époque, et encouragée en ce sens par les services de l'Inspection de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la commune de Lincet avait marqué son accord sur l'instruction d'un dossier de demande de points APE à introduire auprès des services du Service Public de Wallonie, en vue de réaliser l'engagement d'un agent qui serait mis à la disposition du réseau.

Par arrêté du 26 avril 2013, Mr André ANTOINE, Ministre de l'Emploi en Région Wallonne, a ainsi accordé à la commune de Lincet, pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2013, une aide annuelle maximale correspondant à la valeur de deux points APE visant à permettre l'engagement de minimum 0,5 équivalent temps plein d'employé(e) de bibliothèque.

Le présent avenant définit les modalités pratiques d'affectation et de prise en charge de la rémunération de l'agent concerné.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article unique : L'article 11 de la convention conclue en date du 21 mars 2013 par les pouvoirs organisateurs précités est complété par les alinéas suivants :

« La commune de Lincet affectera à des tâches bibliothéconomiques et d'animation au sein du réseau, le membre du personnel engagé à mi-temps en exécution de l'arrêté du 26 avril 2013 par lequel Mr le Ministre André ANTOINE lui accorde une aide annuelle maximale de deux points APE pour une durée déterminée, jusqu'au 31 décembre 2013.

A partir du 1^{er} septembre 2013 au plus tôt et pendant toute la période de l'affectation visée à l'alinéa précédent, la Ville de Hannut versera, à la commune de Lincet, une intervention financière dans le coût salarial de l'agent concerné ; le montant de cette intervention correspondra à 50 % de l'ensemble des charges de rémunération supportées par la commune de Lincet, diminuées de la valeur des points APE perçus par cette dernière et de toute autre subvention ou intervention éventuellement perçue pour le même agent.

Par « charges de rémunération », il convient d'entendre la rémunération brute, le pécule de vacances (y compris le pécule de départ éventuel), l'allocation de fin d'année (ou tout autre avantage en tenant lieu), les cotisations sociales patronales y afférentes, ainsi que le remboursement des frais inhérents aux déplacements effectués pour le compte du réseau.

L'intervention de la Ville de Hannut dont il est question à l'alinéa 8 sera, sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires y afférents par son Conseil communal et ses autorités de tutelle, maintenue dans les mêmes conditions en cas d'octroi à la commune de Lincent, au 1^{er} janvier 2014 ou à une date ultérieure, d'une nouvelle aide similaire (ou plus favorable) à celle prévue par l'arrêté ministériel du 26 avril 2013 susmentionné ; cependant, et moyennant un préavis de 6 mois adressé à l'autre partie :

- *la commune de Lincent pourra décider de mettre fin à tout moment à la mise à disposition du membre du personnel concerné (la Ville de Hannut étant dans cette hypothèse, déliée du paiement de son intervention),*
- *la Ville de Hannut pourra décider à tout moment de ne plus verser son intervention financière ».*

Article 2: la présente décision sera transmise à la ville de Hannut.

N°39.

Objet : Agence locale pour l'emploi : démission d'un délégué et désignation de son remplaçant.

LE CONSEIL :

[En début de séance le Conseil communal a décidé de la présentation de ce point à huis clos.](#)

N°40.

Objet : SRWT : convention pour le remplacement de 2 abris de voyageurs.

LE CONSEIL :

Vu le courrier de la S.R.W.T. proposant à la commune la signature d'une convention dans le cadre du remplacement des abris de bus sur Lincent aux lieux dits « à la Coopérative » et « au Calvaire » ;
Considérant que l'intervention de la commune s'élève à 20 % du montant total des travaux estimés à 15.385,20€TVA comprise ;

Considérant que le montant de 3.077,04€inscrit à l'article 422/124-09 de l'exercice 2012 a été engagé et a fait l'objet d'un report de crédit ;

A l'unanimité ;

Approuve la convention « Abris standards subsidiés pour voyageurs » proposé par la S.R.W.T.

Un exemplaire de cette convention sera transmise à la S.R.W.T.

[Yves TRIFFAUX rentre en séance.](#)

N°41.

Objet : SEDILEC : assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2013.

LE CONSEIL :

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SEDILEC

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 05 décembre 2013 par courrier daté du 30 septembre 2013;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

- la note de présentation du projet de fusion
 - le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 24 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés
 - le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 24 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés
 - le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés et
 - le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés
 - le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets.
- Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée ;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

Le Conseil communal décide :

- d'approuver à l'**unanimité** la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 24 septembre 2013,
- d'approuver à l'**unanimité** le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets [préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 24 septembre 2013,
- de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération est envoyée à l'intercommunale SEDILEC et au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions :

Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
Département de la Législation des pouvoirs locaux et de la Prospective
Direction de la Prospective et du Développement des pouvoirs locaux
Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur (Jambes)

N°42.

Objet : Home Waremzien : assemblée générale extraordinaire du 14/11/2013.

LE CONSEIL ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V ;

Considérant l'affiliation de la commune à la Société de Logement de Service Public « Le Home Waremzien »;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 novembre 2013 par lettre datée du 23 octobre 2013;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans la Société de Logement de Service Public, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2013 du Home waremzien, qui nécessitent un vote. Les autres points ne faisant l'objet que d'une information des associés.

| | Voix pour | Voix contre | Abstention |
|--|-----------|-------------|------------|
| Modification de l'article 27 des statuts relatif aux organes de la société | 13 | 0 | 0 |
| Modification de l'article 44 des statuts relatifs aux souscriptions et libération | 13 | 0 | 0 |
| Fixation du montant des jetons de présence alloués aux administrateurs (art 22§13 des statuts) | 13 | 0 | 0 |
| Fixation des émoluments du président (article 22§14 des statuts) | 13 | 0 | 0 |

| | | | |
|--|----|---|---|
| Pouvoirs à conférer au directeur-gérant pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent. | 13 | 0 | 0 |
| Approbation du procès-verbal | 13 | 0 | 0 |

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 05 novembre 2013.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Société de Logement de Service Public « Le Home Waremmien »

N°43.

Objet : I.M.I.O : convention de collaboration.

LE CONSEIL ;

Vu sa décision du 13 août 2013 portant sur l'affiliation et participation de la commune à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) approuvée par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Prospective et parvenue en nos services en date du 23/09/2013.

Considérant qu'il convient de fixer par une convention les missions confiées à IMIO et les modalités d'exécution de celles-ci ;

A l'unanimité ;

Approuve la « Convention cadre de service IMIO/AC LINCENT/ 2013-01 » dont le texte est annexé au présent document.

Charge le Collège communal de l'exécution de celle-ci et de se prononcer sur les dispositions particulières relatives aux applications et/ou outils que la commune utiliserait.

Copie de la présente décision sera transmise à l'intercommunale « IMIO » accompagnée de la convention signée.

N°44.

Objet : Approbation du PV de la séance publique précédente.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Points supplémentaires introduits par Monsieur le Conseiller WINNEN pour le groupe MAYEUR.

Sécurité Routière proposition d'aménagements au croisement des rues Bénédictale et de Tirlemont.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal;

Attendu que les rues Bénédictale et de Tirlemont se terminent au lieu-dit Plateau de la «Boureque »;

Attendu que ces voiries ont la particularité de se terminer par un croisement à angle mort, ce qui n'est pas sans danger pour les véhicules se croisant à cet endroit;

Attendu qu'en effet, si les véhicules quittant la rue de Tirlemont pour reprendre la rue Bénédictale circulent à droite de la voirie, les véhicules se dirigeant de la rue Bénédictale vers la rue de Tirlemont ont une forte tendance à se rabattre très vite à gauche, mettant en danger les véhicules qui débouchent de la rue de Tirlemont;

Attendu qu'il est opportun de mettre fin à ces risques de collisions;

Attendu qu'à cet effet, il paraît opportun d'aménager le croisement de ces deux rues par un marquage au sol et le placement de potelets pour prolonger artificiellement ces deux rues suivant le croquis proposé, repris en annexe à la présente proposition de délibération;

Attendu par ailleurs que la réalisation d'un tel aménagement est sécurisante pour tous les utilisateurs de ces deux voiries;

Attendu que pour ces motifs, le groupe «Mayeur » propose au Conseil communal de se prononcer sur la proposition de réalisation d'un tel aménagement de sécurité au croisement des rues Bénédictale et de Tirlemont;

Vu la proposition de décision déposée en ce sens en vue de son examen par le Conseil Communal par Monsieur Olivier WINNEN, Conseiller communal, au nom du groupe «Mayeur»;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité ;

De procéder, en vue de sécuriser le croisement des rues Bénédictale et de Tirlemont et d'éviter les risques de collisions pour tous les utilisateurs de ces deux voiries, à l'aménagement d'un rond point à cet endroit.

2) Sécurité Routière proposition d'aménagements rue de Pellaines.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal;

Attendu que lors de la séance du Conseil Communal du 10 septembre 2013, il a été procédé au vote du Plan d'investissement communal 2013-2016;

Attendu qu'à la suite de la perte des subsides pour la réfection de la rue de Grand-Hallet et l'aménagement de la rue de Pellaines, la réalisation des travaux projetés ont été repris audit Plan d'investissement;

Attendu que les plans d'amélioration de la rue de Pellaines prévoyaient notamment l'aménagement de zones de sécurité pour ralentir la vitesse des véhicules sur cette voirie pratiquement rectiligne, d'une longueur de 1.250 mètres;

Attendu qu'en raison de leur report, la fin des travaux d'amélioration en question ne doit pas être espérée avant 2015;

Attendu qu'il paraît dès lors opportun de mettre en place une signalisation routière temporaire et légère qui ne serait pas d'un coût financier exagéré pour le budget;

Attendu que la construction des aménagements dans le cadre de cette sécurisation temporaire pourrait être matérialisée, après avis éventuels des autorités supérieures, par des « plots » en plastique qui ont l'avantage une fois mis en place de pouvoir être lesté avec du sable ou de l'eau, ce matériel ayant aussi l'avantage d'être récupérable et réutilisable sans fin;

Attendu par ailleurs que cette sécurisation est dans l'intérêt des riverains de ladite rue de Pellaines;

Attendu que pour ces motifs, le groupe «Mayeur» propose au Conseil communal de se prononcer sur la proposition de réalisation d'un tel aménagement de sécurité rue de Pellaines;

Vu la proposition de décision déposée en ce sens en vue de son examen par le Conseil Communal par Monsieur Olivier WINNEN, Conseiller communal, au nom du groupe «Mayeur»;

Vu l'engagement de la majorité d'entreprendre ces aménagements sollicités par le groupe « Mayeur » et vu l'inscription budgétaire 2013 ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1. De procéder, en l'attente de l'aménagement de la rue de Pellaines tel que prévu dans le cadre du Plan d'investissement communal 2013-2016 adopté le 10 septembre 2013, à la mise en place, dans l'intérêt des riverains de ladite rue de Pellaines, d'une signalisation routière temporaire et légère destinée à ralentir la vitesse des véhicules, consistant en le placement de « plots » en plastique.

Article 2. De solliciter, préalablement à cet aménagement de sécurisation, les avis des autorités supérieures compétentes en la matière.

Finances -subsidés communaux extraordinaires aux clubs, associations et comités.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; Vu les dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal;

Attendu que la Commune de Lincent compte de nombreux clubs, associations et comités qui mènent des activités régulières depuis de nombreuses années et qui génèrent une vie sociale intense;

Attendu qu'il paraît évident que ces comités-organisateurs ou autres clubs jouissent de la reconnaissance de l'administration communale par l'octroi de subsides ou autre aide logistique;

Attendu qu'il paraît également évident d'octroyer dès cette année après 25, 40 ou 50 ans d'existence un subside spécial pour reconnaître et valoriser les mérites des bénévoles qui œuvrent au jour le jour pour faire fonctionner leur comité;

Attendu que pour ces motifs, le groupe «Mayeur» propose au Conseil communal de se prononcer sur l'octroi des subsides suivants:

- 300€ après 25 ans d'existence;
- 500€ après 40 ans d'existence;
- 1.000€ après 50 ans d'existence;

Vu la proposition de décision déposée en cc sens en vue de son examen par le Conseil Communal par Monsieur Olivier WINNEN, Conseiller communal, au nom du groupe «Mayeur»;

Après en avoir délibéré;

Par 6 voix pour (groupe Mayeur) et 7 voix contre (groupe MR-CDH-ECOLO);

Cette proposition d' octroyer pour les motifs susmentionnés, aux clubs, associations et comités menant des activités régulières sur la Commune de Lincet et ayant 25, 40 ou 50 ans d'existence, et ce en sus du subside communal annuel ordinaire, un subside communal spécial dont le montant est fixé comme suit;

- 300€ après 25 ans d'existence,
- 500€ après 40 ans d'existence,
- 1000€ après 50 ans d'existence.

est rejetée.

La séance se poursuit par la séance à HUIS CLOS.